Nations Unies E/cn.6/2002/L.4



Conseil économique et social

Distr. limitée 7 mars 2002 Français Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-sixième session

4-15 mars 2002

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent se conformer aux obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

02-27665 (F) 070302 070302



¹ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

Se félicitant de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001,

Se félicitant également de la table ronde sur la formation des femmes afghanes à des fonctions dirigeantes organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Gouvernement belge les 10 et 11 décembre 2001,

Constatant en outre avec satisfaction que l'évolution de la situation en Afghanistan permettra à tous les Afghans de jouir de leurs droits et de leur liberté inaliénables sans être soumis à l'oppression ni à la terreur,

Se félicitant que l'Administration intérimaire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes afghanes puissent participer activement à la vie politique et économique, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant également que les femmes occupent deux sièges au sein de l'Administration intérimaire afghane et que certains des 21 membres de la Commission spéciale indépendante chargée de convoquer la Loya Jirga d'urgence soient des femmes,

Se félicitant en outre que le chef de l'Administration intérimaire afghane ait signé la Déclaration sur les droits fondamentaux des femmes afghanes,

Se félicitant que le Programme d'assistance immédiate et transitoire pour le peuple afghan, 2002, reflète les besoins et l'apport des femmes et des filles afghanes,

Sachant gré à la communauté internationale d'exprimer son soutien à la population de l'Afghanistan, en particulier les femmes et les filles, et de se solidariser avec elle,

- 1. Se félicite de l'engagement pris par l'Administration intérimaire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, sans considération de sexe ni d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 2. Exhorte l'Administration intérimaire afghane à continuer de progresser dans le cadre de l'action menée en vue de :
- a) Faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles et celles qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux de celles-ci;
- b) Faire participer effectivement les femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale à travers tout le pays;
- c) Faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches de la société afghane;
- d) Assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, à la réouverture des écoles et à l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

2 und_gen_n0227665_docu_n

- e) Faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité des personnes et faire traduire en justice les responsables d'agression physique contre ces femmes et ces filles:
 - f) Faire respecter la liberté de circulation des femmes et des filles;
- g) Garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires pour qu'elles bénéficient des soins de santé physique et mentale les meilleurs;
- 3. Se félicite de l'institution du Ministère de la condition féminine et encourage la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique afin que le Ministère soit en mesure de promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux du Gouvernement:
- 4. *Invite* la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'appuyer les initiatives visant à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes afghanes de participer efficacement à la vie politique et économique et aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix et accroître leur sécurité économique;
- 5. Encourage la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour s'assurer que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à ces programmes et veiller à ce que ces dernières en bénéficient au même titre que les hommes et, à cette fin, encourage l'adoption de mesures telles que la création de programmes visant à sensibiliser les autorités afghanes et les fonctionnaires des ministères et des services techniques aux principes internationaux en matière des droits de l'homme et à l'égalité des sexes;
- 6. Demande à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan et d'aide à la reconstruction du pays soient fondés sur le principe de la non-discrimination, tiennent compte des questions de parité entre les sexes et s'efforcent de promouvoir la participation des femmes et des hommes, la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
- 7. Encourage les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'employer un plus grand nombre de femmes pour l'exécution de leurs programmes en Afghanistan, en particulier au niveau de la prise de décisions de manière que tous les programmes tiennent mieux compte des besoins de la population féminine;
- 8. Souligne l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement les questions de parité entre les sexes dans ses activités:
- 9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition

und_gen_n0227665_docu_n 3

de la femme, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

4 und_gen_n0227665_docu_n